



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Risques professionnels

Question écrite n° 17097

### Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'incidence que l'application française de certaines décisions communautaires fait peser sur les petites entreprises du bâtiment. Comme le souligne la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, bien que les fondements de la directive européenne no 89-655-CEE visant l'utilisation des équipements de travail correspondent à ses démarches et actions, la transposition française de cette directive par le décret de janvier 1993 pose de graves problèmes financiers aux artisans et entreprises de ce secteur par ses aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein de ces entreprises. Il en est ainsi de l'absence d'analyse d'impact économique, de l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, de la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de corriger des dispositions qui sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises.

### Texte de la réponse

Les décrets no 93-40 et no 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français, en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives no 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et de moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel. Cependant, des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1er janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret no 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17097

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3733

**Réponse publiée le :** 29 août 1994, page 4376